



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Eric Collomb / Markus Bapst

2016-GC-129

Concrétisation de la stratégie énergétique du canton de Fribourg

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 4 novembre 2016, les députés Eric Collomb et Markus Bapst demandent d'adapter la loi sur l'énergie et de la compléter avec les dispositions suivantes :

- > interdiction de remplacer des chauffages électriques et des chauffe-eaux à résistance (boiler électrique) par un nouveau chauffage électrique ou un chauffe-eau à résistance, ceci permettant une exploitation de ce type d'installation de chauffage jusqu'à leur fin de vie et jusqu'au terme de leur délai d'amortissement,
- > obligation d'intégrer 20 % d'énergie renouvelable lors de remplacement ou d'assainissement d'installations de chauffage utilisant des énergies fossiles,
- > obligation d'utiliser 30 % (au lieu de 20 % actuellement) d'énergie renouvelable lors d'installation de nouveaux chauffages utilisant des énergies fossiles.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a adopté, en 2014, le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) permettant une harmonisation des dispositions légales cantonales dans le domaine de l'énergie pour le secteur du bâtiment. Ce document a également été élaboré en conformité avec les dispositions légales fédérales, en particulier l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), qui confèrent certaines tâches spécifiques aux cantons, et notamment d'édicter des prescriptions pour :

- > la part maximale d'énergies non renouvelables destinée au chauffage et à l'eau chaude ;
- > l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances.

En 2015, lors de l'assemblée plénière de l'EnDK, les directeurs cantonaux de l'énergie se sont engagés à ce que le MoPEC 2014 soit introduit dans les dispositions légales cantonales d'ici 2018, et mis en application au plus tard en 2020. Celui-ci vise par ailleurs aussi la concrétisation des objectifs de la politique énergétique fédérale notamment retranscrits par la stratégie énergétique 2050.

Avec la stratégie énergétique adoptée en 2009 par le Conseil d'Etat, et la modification de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn) de 2013 qui est en découlée, le canton de Fribourg a déjà anticipé sur la grande majorité des dispositions à introduire pour être compatible avec le MoPEC 2014. Il reste toutefois certaines mesures à appliquer et, pour combler ce manque, la législation cantonale devrait encore être complétée par les principes suivants :

- > une part de la consommation d'électricité (min. 10 W par m² de surface de référence énergétique) doit être produite sur site pour les nouvelles constructions (art.1.26 MoPEC2014) ;
- > les installations de chauffages électriques fixes à résistance existants, et les chauffe-eau électriques existants doivent être remplacés dans un délai de 15 ans (art.1.35 et art.1.37 MoPEC2014) ;
- > le remplacement d'une installation utilisant des énergies fossiles par une nouvelle installation utilisant une énergie fossile doit être accompagné d'une part de production d'énergie renouvelable (10 %), ou d'une réduction équivalente de la consommation énergétique du bâtiment (art.1.29 MoPEC2014).

Il est à relever que le premier point a déjà fait l'objet d'une motion parlementaire (motion 2014-GC-211) qui a été acceptée par le Grand Conseil lors de la session de juin 2015 et pour laquelle le Conseil d'Etat doit encore présenter un projet de modification de la loi sur l'énergie. Les deux autres points font l'objet de la présente motion.

Ceci étant dit, s'agissant des propositions formulées par les députés Eric Collomb et Markus Bapst dans leur motion, le Conseil d'Etat formule les remarques suivantes :

« Lors de tout remplacement d'installations de chauffages électriques et des chauffe-eaux à résistance (boiler électrique), ceux-ci ne peuvent pas être remplacés par un nouveau chauffage électrique ou un chauffe-eau à résistance. »

Ce principe est conforme à l'application de l'art.9 LEn, mais pas tout à fait aux art. 1.35 et 1.37 du MoPEC 2014 puisqu'il n'intègre pas la notion de délai pour remplacer les installations de chauffage et les chauffe-eau utilisant des résistances électriques.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que la population fribourgeoise s'était opposée lors d'un référendum contre le projet de loi sur l'énergie en novembre 2012, certes à une courte majorité, à l'obligation de remplacer dans un délai donné les chauffages électriques. Un des principaux arguments des opposants était que l'Etat ne doit/peut pas obliger le remplacement pour des installations dont la durée de vie est sensiblement plus longue que la limite fixée.

Partant que l'interdiction d'installer de nouveaux chauffages électriques date du début des années 1990, il est fort probable que, en 2030, la grande majorité de celles existantes soient hors d'état de fonctionner. De ce fait, l'inscription de la proposition faite par les députés Eric Collomb et Markus Bapst dans la LEn permettrait d'obtenir un résultat pratiquement identique à celui visé par les art. 1.35 et 1.37 du MoPEC 2014.

De plus, considérant les programmes d'encouragement mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 destinés au remplacement des chauffages à énergies fossiles et électriques ainsi que les déductions fiscales possibles, les propriétaires bénéficient de soutiens financiers très importants de la part de l'Etat afin d'assainir leurs installations.

« Lors de tout remplacement ou assainissement d'installations de chauffage utilisant des énergies fossiles, il est obligatoire d'intégrer au minimum 20 % d'énergie renouvelable. »

La réduction de la consommation des énergies fossiles, mazout et gaz naturel, dans les bâtiments existants demeure un des objectifs fondamentaux de la politique énergétique. En effet, près de 50 % de la consommation globale en suisse concerne le domaine des bâtiments, dont environ 70 % est de sources fossiles.

La mesure proposée par les députés Eric Collomb et Markus Bapst va dans le sens de l'art. 1.29 du MoPEC 2014, mais avec une part de production d'énergie renouvelable supérieure, soit 20 % au lieu des 10 % inscrits. Par ailleurs, il y aurait aussi lieu de prévoir que cette quantité d'énergie puisse être réduite en équivalence de la consommation énergétique du bâtiment.

Dans les faits, pour un bâtiment existant standard, une part de 20 % à couvrir par des énergies renouvelables reviendrait à produire l'eau chaude sanitaire par exemple avec un chauffe-eau pompe à chaleur ou une installation solaire thermique, et une petite amélioration de la qualité thermique de l'enveloppe (par ex. isolation du plafond de la cave), tout en maintenant une chaudière utilisant une énergie fossile. Un remplacement des fenêtres ou la pose d'isolation thermique sur un ou plusieurs éléments de construction (en principe toiture et/ou façade) pourrait également remplir les conditions. En outre, la mise en œuvre pour atteindre les 20 % est, dans la plupart des cas, peu différente à celle définie pour atteindre les 10 %. A titre d'exemple, il ferait peu de sens de ne remplacer que la moitié des fenêtres d'un bâtiment. De plus, la réalisation de telles mesures ne peut généralement être considérée comme disproportionnée tant sur les plans techniques qu'économiques.

« Lors d'installations de nouveaux chauffages utilisant des énergies fossiles, il est obligatoire d'intégrer au minimum 30 % d'énergie renouvelable, en lieu et place des 20 % actuellement définis par les dispositions en vigueur. »

Le principe de devoir intégrer au minimum 20 % d'énergie renouvelable pour le chauffage des nouvelles constructions figure dans le règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn), sur la base des buts visés par la loi 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn). Dans les faits, ce principe est pratiquement respecté par la disposition introduite en 2013 avec la modification de la LEn précisant qu'au moins 50 % de l'eau chaude sanitaire des nouvelles constructions doit être couvert par des énergies renouvelables. Pour atteindre un niveau de 30 % de couverture par des énergies renouvelables ou par une réduction de la consommation tout en maintenant une production de chaleur de source fossile, il reviendrait donc à renforcer quelque peu la qualité thermique de l'enveloppe, ce qui ne représente pas forcément un effort important à consentir.

Le Conseil d'Etat tient également à préciser que, comme relevé dans le rapport 2010-2015 sur la stratégie énergétique du canton, la part d'énergie fossile installée dans les nouvelles constructions est particulièrement faible, soit environ 10 %.

Par conséquent, considérant ce qui précède, et notamment le fait que les propositions des députés Eric Collomb et Markus Bapst permettront au canton de Fribourg notamment d'être en conformité avec le MoPEC 2014, le Conseil d'Etat estime que les mesures susmentionnées font sens et qu'elles participeront à atteindre les objectifs fixés de politique énergétique.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion.

7 juin 2017